



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Environnement*

COPIE

ARRETE du 13 DEC. 2019

OBJET : délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages de Champ Charron sur la commune de Vibraye

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau
- VU La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27.
- VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants.
- VU Le Code rural notamment ses articles R.114-1 à R.114-10.
- VU L'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir.
- VU L'arrêté Préfectoral n° 04-2475 du 4 juin 2004 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection autour du captage de Champ Charron.
- VU Les conclusions de l'étude réalisée par le BGRM du 21 janvier 2019, relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Champ Charron sur la commune de VIBRAYE
- VU L'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Sarthe en date du 10 juillet 2019,
- VU L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir en date du 24 juin 2019, suite à la consultation adressée par courrier en date du 17 mai 2019.

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 12 novembre 2019.

Considérant que les captages de Champ Charron sont, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, classés prioritaires dans le département de la Sarthe pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de niveau de vulnérabilité réalisées par le BRGM ont permis de délimiter la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (ZPAAC) de Champ Charron;

Considérant que la zone de Protection est déterminée au regard du niveau de vulnérabilité de l'aire d'alimentation et de la délimitation des îlots cultureux exploités par les agriculteurs.

Considérant que la délimitation de la zone de protection est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Le périmètre et la vulnérabilité à la pollution diffuse d'origine agricole de l'Aire d'Alimentation (AAC) des Captages situés au lieu-dit « Champ Charron » et la « Gambauderie » est défini conformément à la cartographie figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Une Zone de Protection contre la pollution diffuse d'origine agricole de l'Aire d'Alimentation des Captages (ZPAAC) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation (ZPAAC) des captages de Champ Charron comprend tout ou partie de la commune de VIBRAYE

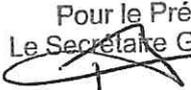
Article 4 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le président du syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Dollon, le maire de la commune de Vibraye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Une copie sera adressée :

- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé, unité territoriale de la Sarthe,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
- à la directrice de la délégation Maine-Loire-Océan de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- au président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Dollon,
- au président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe,
- au président de la CLE du SAGE Loir
- au président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- au maire de la commune de Vibraye.

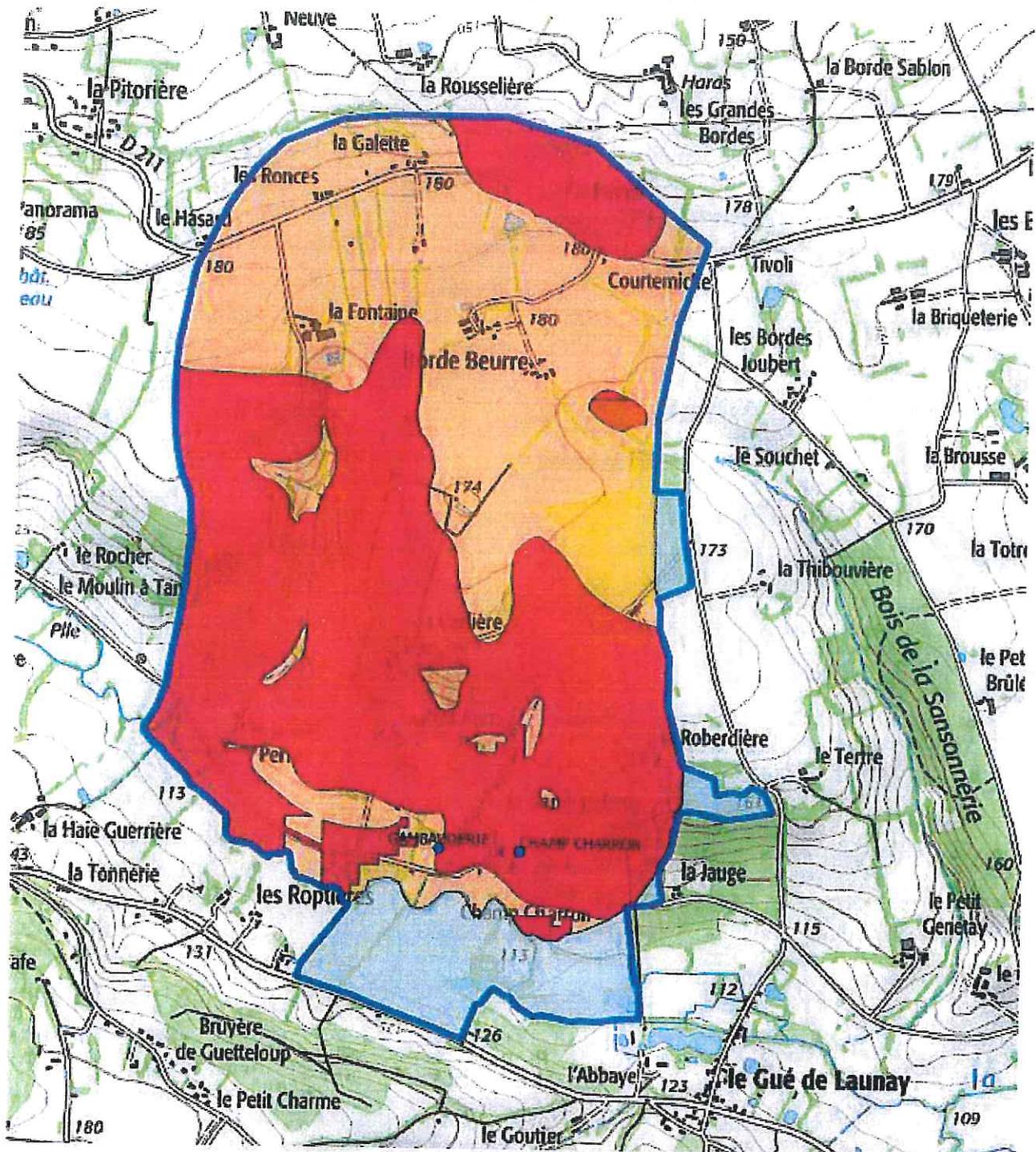
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

ANNEXE 1

Délimitation de l'aire d'alimentation et vulnérabilité à la pollution diffuse du captage de Champ Charron



Source : © IGN - © Direction Départementale des Territoires 72 - Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité - Unité Géomatique
janvier 2019

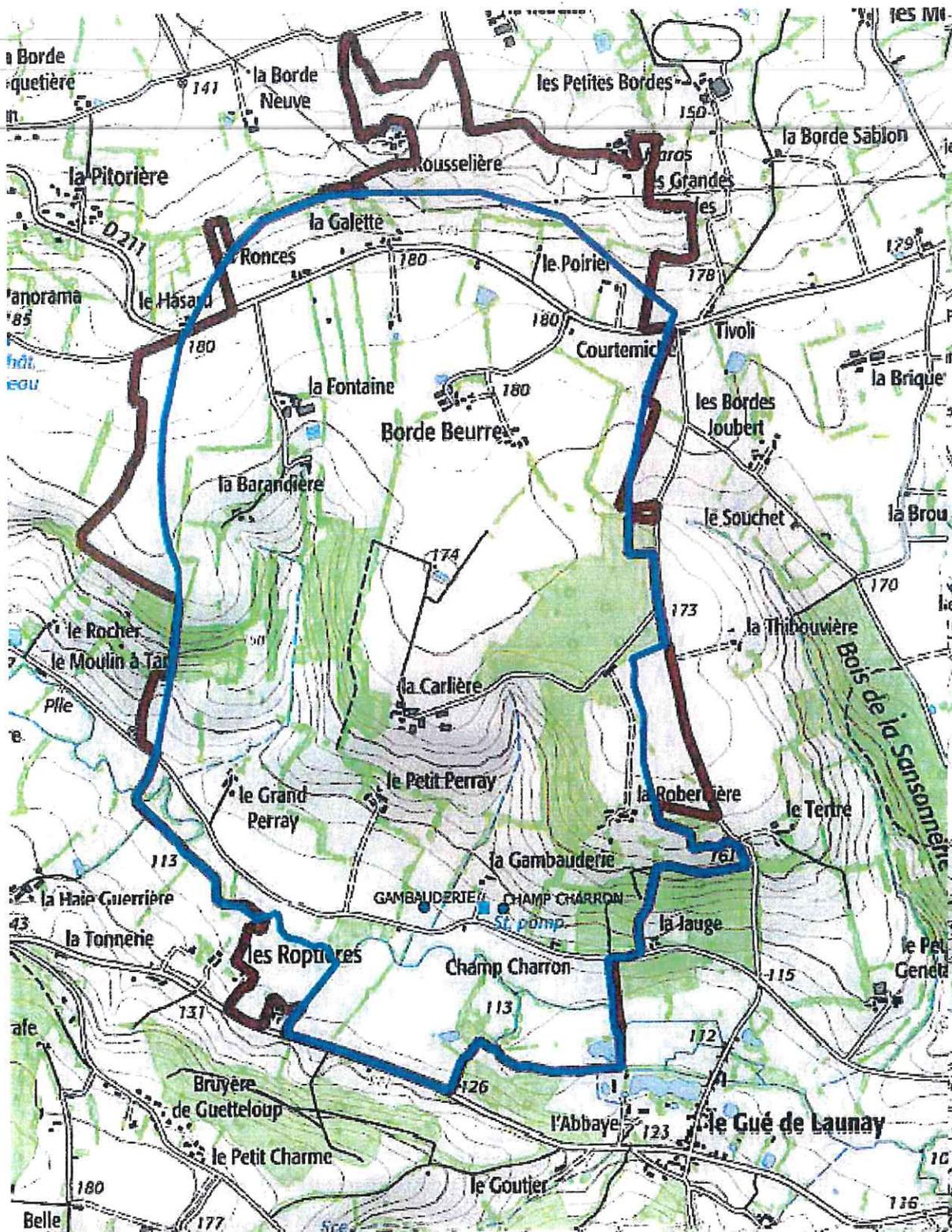
- Périmètre de l'AAC
- Captages de Champ Charron

Niveau de vulnérabilité (source BRGM nov 2018)

- Elevée
- Modérée
- Faible
- Très faible

ANNEXE 2

Délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage de Champ Charron



Source : © IGN - © Direction Départementale des Territoires 72 - Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité - Unité Géomatique janvier 2019

- AAC Champ Charron 2019
- ZPAAC Champ Charron